

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 10/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ENTREPOSE INDUSTRIES (ex CMP DUNKERQUE)

AVENUE DE LA GIRONDE
BP 82
59640 PETITE SYNTHE

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G2\ENTREPOSE INDUSTRIE (CMP)_Dunkerque_070.00510\2_INSPECTIONS\2024_03_074_Confinements_JR\CMP_Dunkerque_RAPVI_070.00510.odt
Code AIOT : 0007000510

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/03/2024 dans l'établissement ENTREPOSE INDUSTRIES (ex CMP DUNKERQUE) implanté Avenue de la Gironde ZI de Petite-Synthe 59640 Dunkerque. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ENTREPOSE INDUSTRIES (ex CMP DUNKERQUE)
- Avenue de la Gironde ZI de Petite-Synthe 59640 Dunkerque
- Code AIOT : 0007000510
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ENTREPOSE INDUSTRIES est spécialisée dans la réalisation de chaudronnerie lourde et d'ouvrages métalliques de grandes dimensions, à destination d'une clientèle internationale pour les

activités de la pétro-chimie, Oil&Gaz, nucléaire, constructions navales et clients industriels. Le site de Dunkerque présente des halls de chaufferie (découpe, formage, assemblage) ainsi que des bâtiments pour les opérations de grenaillage et peinture.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée. »

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Bassin de confinement	Arrêté Préfectoral du 18/02/2014, article 74.1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Réserve incendie	Arrêté Préfectoral du 08/12/2020, article 6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'est pas en mesure de confiner les eaux d'extinction en cas d'incendie. Ce constat est une non-conformité à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter. Une mise en demeure est proposée par l'inspection. L'exploitant doit définir sa stratégie de confinement des eaux d'extinction et réaliser les ouvrages nécessaires.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Bassin de confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/02/2014, article 74.1
Thème(s) : Risques accidentels, confinement
Prescription contrôlée : Dispositif de confinement : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.
Constats : L'exploitant présente le plan de l'établissement sur lequel sont reportés l'ensemble des bâtiments et les réseaux eaux pluviales et eaux usées. En ce qui concerne le confinement des eaux d'extinction, l'exploitant n'a la connaissance que d'une fosse de 175 m ³ présente dans le hall B. L'exploitant n'a pas la connaissance d'autres dispositifs de confinement. Plusieurs constats et exigences sont donc à prendre en compte concernant la gestion des eaux d'extinction et la conformité à l'arrêté préfectoral. L'inspection précise les points soulevés et les actions à entreprendre :
Plan de l'établissement : Le plan datant de 2009 montre trois collecteurs de réseau d'eaux pluviales avec pour exutoire le canal de Bourbourg. Aucun exutoire d'eaux pluviales n'est dirigé vers l'Avenue de la Gironde. Le réseau eaux usées est dirigé vers l'Avenue de la Gironde. Le plan n'indique pas la présence d'ouvrage ou de dispositifs de fermeture sur les trois exutoires d'eaux pluviales.

Confinement des eaux d'extinction :

Seule une fosse de 175 m³ dans le hall B est identifiée pour permettre un confinement des eaux d'extinction. Aucun autre dispositif de confinement n'est identifié.

L'exploitant n'est pas en mesure de confiner les eaux d'extinction en cas d'incendie, ce qui constitue une non-conformité à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter. Une mise en demeure est proposée par l'inspection.

Actions requises pour revenir à la conformité :

L'exploitant doit redéfinir la stratégie de confinement des eaux d'extinction en reconSIDérant les besoins de confinement évalués à 675 m³. L'avis du SDIS59 - service prévision est nécessaire.

L'exploitant doit revoir la localisation et la définition des réseaux eaux pluviales existants, de l'ensemble des ouvrages s'y rejetant (les collecteurs, les avaloirs, le séparateur à hydrocarbures, les différentes pompes d'épuisements) et des ouvrages de rejet.

L'exploitant doit mettre à jour le plan des réseaux, y compris pour les bâtiments et les zones de stockage.

L'exploitant doit évaluer l'utilisation des réseaux existants eaux pluviales et de la fosse existante pour le confinement requis. Il devra ensuite définir et mettre en place des moyens de confinement, tels que des vannes de fermeture ou des obturateurs sur les ouvrages de rejet.

Enfin, l'exploitant doit rédiger une procédure de gestion des eaux d'extinction, intégrée à la procédure de sécurité incendie, incluant la fermeture des ouvrages de rejet, la gestion des eaux polluées et les prestataires de pompage et de traitement de ces eaux.

Ces actions devraient permettre à l'établissement de se conformer aux exigences réglementaires en matière de gestion des eaux d'extinction.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : RESERVE INCENDIE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/12/2020, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, Réserve incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : d'une réserve d'eau d'au moins 240 m³ destinée à l'extinction, accessible en toutes circonstances.

Constats :

Une citerne d'un volume de 990 m³ est présente à l'avant des halls de production. Cette citerne est aérienne, de construction métallique et est alimentée par les eaux pluviales de toitures du hall à proximité.

Cette citerne a un double usage :

- Une mise à disposition d'un volume d'eau suffisant pour réaliser les contrôles et essais de charge des ponts roulants. Ces ponts roulants de grande capacité > 100 tonnes, nécessitent l'emploi d'une charge d'un tonnage supérieur pour ces contrôles. Cette charge est donc réalisée par l'emploi d'une bâche contenant le volume d'eau nécessaire. L'eau une fois utilisée retourne dans la

citerne.

- Un usage de réservoir d'eau incendie d'un volume de 240 m³.

L'inspection constate visuellement le niveau de remplissage de la citerne, une jauge à plomb indiquant en % le remplissage. Des marquages indiquent le niveau présent (vide, 25 %, 50 %, 70 %, pleine). Le niveau de la citerne est constaté plein. L'inspection demande à l'exploitant de réaliser un marquage indiquant le niveau correspondant au 240 m³ nécessaires et à maintenir pour la défense incendie. L'exploitant s'engage sans délai à cette réalisation.

Type de suites proposées : Sans suite